

MASTER 2 – Communication politique et institutionnelle

2021/2022

Droit des élections, droit du financement de la communication politique

Enseignant : Stéphane COTTIN

Epreuve en ligne - mardi 4 janvier 2022, 18h30

Durée prévue : 2h

Les étudiants répondront, après avoir lu les 4 documents ci-dessous (pages 1/26 à 19/26), aux six questions posées page 20/26 de celui-ci, directement dans le document.

Ils écriront dans le document leurs réponses au questionnaire des deux dernières pages de ce document paginées 25/26 et 26/26.

Table des matières

[Document 1 : Jugement du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 3 décembre 2020, M. Rida Boultame c/ Mme Sylvie Couchot et CNCCFP c/ M. Dominique Flottes, req. 2003502 et 2010240 2](#_Toc91609275)

[Document 2 : Décision du Conseil d’Etat du 15 décembre 2021, Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et élections municipales de Vauréal [Val-d’Oise], req. no 448354 12](#_Toc91609276)

[Document 3 : Article du Parisien, 13 mars 2020. Municipales à Vauréal : suspecté d’avoir foncé sur des colleurs d’affiches, il crie à l’instrumentalisation. 18](#_Toc91609277)

[Document 4 : Article de la Gazette du Val d’Oise du 3 décembre 2020. Vauréal : le tribunal administratif invalide les élections municipales 19](#_Toc91609278)

[Questions sur les documents 1 à 4 20](#_Toc91609279)

[Questions rapides et QCM 25](#_Toc91609280)

# Document 1 : Jugement du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 3 décembre 2020, M. Rida Boultame c/ Mme Sylvie Couchot et CNCCFP c/ M. Dominique Flottes, req. 2003502 et 2010240

|  |  |
| --- | --- |
| **TRIBUNAL ADMINISTRATIF****DE CERGY PONTOISE****N° 2003502 - 2010240**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_M. Rida BOULTAMEElections municipales de VauréalCOMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES c/ M. Dominique Flottes\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_M. CamguilhemRapporteur\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_M. GabardaRapporteur public\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_Audience du 19 novembre 2020Décision du 3 décembre 2020\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_Code PCJA : 28-04Code de publication : C |  vr**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise(3ème chambre) |

Vu la procédure suivante :

1. Par une protestation et des mémoires enregistrés le 20 mars, le 22 mai, le 23 octobre et le 13 novembre 2020 sous le n° 2003502, M. Boultame, représenté par Me Péru, demande au tribunal :

1°) d’annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 pour l’élection des conseillers municipaux de la commune de Vauréal ;

2°) d’annuler les comptes de campagnes de Mme Sylvie Couchot et de M. Dominique Flottes et de les déclarer inéligibles.

Il soutient, dans le dernier état de ses écritures, que :

- le bulletin municipal consacré aux élections a induit les électeurs en erreur dès lors qu’il annonçait qu’un second tour se tenait compte tenu de la présence de trois listes ;

- le taux d’abstention de 61,99% est inhabituellement élevé au regard du taux de 49,92% observé en 2014 et du taux de 47,54% observé en 2008 ;

- les personnes de 60 ans, qui représentent plus de 13,1 % de la population de Vauréal, ont été dissuadées d’aller voter par les déclarations du Président de la République du 12 mars 2020 ;

- la moitié de la liste d’émargement du bureau de vote n°8 n’a été rapportée en préfecture que le lundi 16 mars à 15h30, plus d’une heure et demie après qu’il se soit aperçu et inquiété de sa disparition ;

- la présidente du bureau de vote n°8, adjointe au maire sortant, a été vue à plusieurs reprises en train de noter sur son téléphone le nom des électeurs venus voter ;

- il ressort du procès-verbal du bureau de vote n°8 qu’une signature manque ;

- il ressort du procès-verbal du bureau de vote n°7 que l’électrice n°196 a apposé un trait pour signer ;

- dans les dernières semaines qui ont précédé le premier tour des élections, le climat de la campagne s’est détérioré et les candidats de la liste qu’il menait ont subi de nombreuses pressions et la dégradation de leurs affiches électorales ;

- le communiqué de presse en date du jeudi 13 mars 2020 de Mme Couchot, maire sortante et candidate, largement relayé sur les réseaux sociaux le vendredi 14 mars 2020, par SMS, et massivement distribué dans les boites aux lettres de la commune et le mettant gravement en cause est constitutif d’une manœuvre, dont il n’a pris connaissance de l’ampleur que le vendredi soir ce qui ne lui a pas laissé le temps d’y répondre utilement ;

- eu égard à son contenu, à sa diffusion et au nombre de voix ayant permis à la liste conduite par Mme Couchot d’obtenir la majorité absolue, la sincérité du scrutin a nécessairement été altérée en raison de l’information mensongère et diffamatoire selon laquelle il aurait foncé délibérément sur les trois colistiers de Mme Couchot, qu’une barrière aurait permis d’éviter le pire, qu’il s’en serait pris physiquement aux personnes présentes confirmant la volonté de leur nuire et qu’il serait poursuivi pour homicide ;

- Mme Couchot a eu recours à des agents de la commune pour mener sa campagne électorale, notamment la directrice des services techniques qui a directement répondu à un courriel adressé par une habitante à la suite d’une réunion publique de Mme Couchot en sa qualité de candidate ;

- Mme Couchot a usé des moyens publics mis à sa disposition en sa qualité de maire de la commune de Vauréal pour organiser en septembre 2019 un diner réunissant l’ensemble des présidents des associations vauréaliennes afin de leur présenter son programme en matière associative ;

- le thème du jardin partagé, objet d’un document de campagne de Mme Couchot, a également été abordé dans le journal municipal ;

- Mme Couchot a utilisé le journal municipal pour faire la promotion de son action en tant que maire pendant six ans, notamment dans le numéro d’octobre/novembre 2019, en méconnaissance des dispositions de l’article L. 52-1 du code électoral ;

- M. Dominique Flottes s’est prévalu sur toutes ses affiches du soutien de son épouse Mme Marie-Paule Faucon, conseillère municipale sortante qui avait été déclarée inéligible par la décision n° 2018-5632 SEN du 19 octobre 2018 du Conseil constitutionnel ;

- la présence de la photographie de la compagne de M. Flottes sur les affiches de sa campagne électorale est constitutive d’une manœuvre qui a contribuée à tromper ses électeurs ;

-le nom retenu pour la liste de M. Flottes : « L’avenir de Vauréal avec vous » est le nom d’une association vauréalienne existante ;

- Mme Akindes, en 2e position sur la liste « L’avenir de Vauréal avec vous », n’habite plus à Vauréal et n’était pas éligible ;

- le plafond de dépenses électorales prévu par les dispositions de l’article L. 52-11 du code électoral a été dépassé par Mme Couchot et par M. Flottes qui ont engagé du personnel et de nombreux matériels dont le coût excède le plafond autorisé des dépenses électorales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 juin 2020, M. Dominique Flottes conclut au rejet de la protestation de M. Boultame ; à la condamnation de M. Boultame à lui verser des dommages et intérêts en application des dispositions de l’article L. 97 du code électoral ; à l’annulation de l’élection de M. Boultame et à ce que M. Boultame soit déclaré inéligible pour une durée de trois ans.

Il soutient que :

- la protestation électorale de M. Boultame est irrecevable ;

- tous les procès-verbaux étaient signés et les enveloppes clôturées le dimanche 15 mars à 22h ;

- M. Boultame a distribué des tracts le 15 mars 2020 en méconnaissance des dispositions de l’article L. 49 du code électoral ;

- la photo de Mme Faucon n’a été exposée que sur des panneaux d’affichage libre ;

- le nom de l’association « l’avenir de Vauréal » ainsi que son logo ont pu être utilisés car un des colistiers en est membre ;

- M. Boultame, ainsi qu’un de ses colistiers, ont diffusé à son endroit des rumeurs diffamatoires accompagnées d’accusations mensongères, de propos injurieux et de bruits calomnieux ;

- M. Boultame a diffusé la photo d’une convocation de M. Flottes pour des faits qui ont été classés sans suite par le Procureur de la République ;

- le fait que M. Noël, qui n’était plus président de l’association « L’avenir de Vauréal avec vous » depuis le 16 décembre 2017 le mette en demeure de retirer sa candidature est constitutif d’une manœuvre frauduleuse ;

- il n’a appris qu’après le dépôt de sa liste qu’une de ses colistières n’habitait plus la commune ;

- le vendredi 13 mars à 23h50 des personnes agissant pour M. Boultame l’ont empêché de coller ses affiches sur les panneaux d’affichage libre.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 2 juillet et le 13 novembre 2020, Mme Couchot, et tous les membres élus de la liste « Vauréal, partageons l’avenir », représentés par Me Margaroli, concluent au rejet de la protestation et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge de M. Boultame sur le fondement des dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir que :

- l’écart de voix très important entre leur liste et les autres listes neutralise les griefs soulevés ;

- la baisse de la participation constatée à Vauréal s’inscrit dans le même ordre de grandeur que la baisse de participation observée à l’échelle nationale ;

- toutes les listes avaient désigné des délégués et assesseurs sur l’ensemble des bureaux de vote permettant ainsi le contrôle des opérations électorales ;

- il n’est pas établi que les listes d’émargement du bureau n°8 n’auraient pas été déposées dans les temps ;

- l’arrivée à la préfecture d’une voiture des services de la police municipale de Vauréal avec à son bord un agent du service de l’état civil de la ville est sans rapport avec le dépôt des listes d’émargement ;

- si la présidente du bureau de vote n°8 a effectivement consulté son téléphone portable à plusieurs reprises au cours de la journée ce n’était pas pour y noter le nom des électeurs venus voter ;

- le procès-verbal du bureau n°8 fait état d’une anomalie en raison d’une signature manquante, il y a donc lieu de déduire une voix du nombre total de suffrages obtenus par leur liste ;

- le trait apposé en face du nom de l’électrice n° 196 ne saurait être assimilé à une croix inscrite en lieu et place de la signature de l’électrice et peut correspondre à sa manière de signer ;

- les termes employés dans le communiqué de presse ne sont ni mensongers ni diffamatoires et ne sont que la retranscription exacte de la plainte déposée à la suite des évènements de la nuit du 6 au 7 mars 2020 ; le communiqué de presse litigieux s’inscrit dans le contexte tendu et délétère de cette campagne électorale au cours de laquelle M. Boultame a également mis en cause les listes concurrentes ; ce communiqué de presse ne soulève aucun élément nouveau de polémique électorale et n’a été diffusé que de manière très limitée sur le réseau social Facebook ; enfin M. Boultame a eu le temps d’y répondre en diffusant lui-même, en réponse, un communiqué de presse le vendredi 13 mars 2020 ;

- le grief tiré de la violation des dispositions de l’article L. 97 du code électoral manque en fait et est, en tout état de cause, inopérant ;

- le contenu des affiches électorales étant libres, les affiches de la liste « L’avenir de Vauréal avec vous » ne sont entachées d’aucune irrégularité ;

- il n’est pas démontré ni même soutenu que l’utilisation, par la liste menée par M. Flottes, du même nom qu’une association, aurait eu une influence sur la sincérité du scrutin ;

- l’inscription irrégulière d’un candidat sur une liste n’entraîne pas en elle-même l’annulation de l’ensemble des opérations électorales ;

- la réponse de la directrice des services techniques à une habitante concernant un projet de réhabilitation d’un quartier ne saurait caractériser une utilisation illicite des moyens de la collectivité ;

- les repas organisés par la maire ayant un caractère habituel, l’organisation de ce repas en septembre 2019 ne peut être regardée comme un avantage consenti par une personne morale à Mme Couchot en violation des dispositions de l’article L.52-8 du code électoral ;

- l’évocation du thème du jardin partagé dans le journal municipal ainsi que dans un document de campagne de Mme Couchot ne saurait être qualifiée de propagande électorale ou de don prohibé ;

- il n’est pas établi que la publication sponsorisée ait été diffusée par M. Flottes avant le 1er septembre 2019 ni qu’elle aurait été massivement vue ou partagée ;

- les travaux réalisés dans la commune constituent un sujet abordé de manière récurrente dans le bulletin municipal en mars et à l’automne et qu’ainsi la présentation des travaux effectués pendant la période estivale dans le numéro d’octobre/novembre 2019 ne revêt pas le caractère d’une campagne publicitaire prohibée par les dispositions de l’article L. 52-1 du code électoral.

Par des décisions en date du 1er octobre 2020, enregistrées au greffe du tribunal le 8 octobre 2020, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a approuvé les comptes de campagne présentés par M. Rida Boultame et par Mme Sylvie Couchot et a rejeté le compte de campagne présenté par M. Dominique Flottes.

En application des dispositions de l’article R. 611-7 du code de justice administrative, M. Boultame a été informé, le 28 octobre 2020, que le jugement était susceptible d’être fondé sur le moyen relevé d’office tiré de l’irrecevabilité du grief tiré des mentions portées sur le bulletin municipal consacré aux élections municipales et laissant entendre aux électeurs qu’il y aurait deux tours de scrutin dès lors que trois listes étaient candidates, ce grief ayant été présenté pour la première fois postérieurement à l’expiration du délai de recours.

1. Par une saisine, enregistrée le 8 octobre 2020 sous le n° 2010240, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques transmet au tribunal la décision du 1er octobre 2020 par laquelle elle a rejeté le compte de campagne de M. Dominique Flottes, candidat aux élections municipales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 à Vauréal.

Par un mémoire en défense enregistré le 9 novembre 2020 M. Flottes conclut à ce que les sommes de 230 euros et de 117 euros soient déduites de son compte de campagne et à ce que le montant restant de son compte de campagne soit accepté.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code électoral ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l’audience.

Ont été entendus au cours de l’audience publique :

- le rapport de M. Camguilhem, rapporteur,

- les conclusions de M. Gabarda, rapporteur public,

- et les observations de Me Farrugia représentant M. Boultame et de Me Le Douarin représentant Mme Couchot et les membres élus de la liste « Vauréal partageons l’avenir ».

Considérant ce qui suit :

1. A l’occasion du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 de la commune de Vauréal, la liste « Vauréal partageons l’avenir », conduite par Mme Couchot, a obtenu 51,76% des suffrages exprimés. M. Boultame, qui conduisait la liste « Vauréal 2020 avec vous », demande au tribunal d’annuler l’ensemble des opérations électorales par une protestation enregistrée sous le n° 2003502. La Commission nationale des comptes de campagne après avoir rejeté le compte de campagne de M. Dominique Flottes, en tête de la liste « L’avenir de Vauréal avec vous », a saisi le tribunal, sous le n° 2010240, sur le fondement des dispositions de l’article L. 52-15 du code électoral. Il y a lieu de joindre cette protestation et cette saisine pour statuer par une seule décision.

**Sur les conclusions à fin d’annulation des opérations électorales**:

En ce qui concerne le nombre de voix obtenu par la liste « Vauréal partageons l’avenir »

1. Aux termes des dispositions de l’article L. 62-1 du code électoral « *(…) Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement* ». Aux termes des dispositions de l’article L. 64 du même code « *Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : " l'électeur ne peut signer lui-même "* ».
2. Il résulte de l’instruction que le procès-verbal du bureau de vote n°8 fait état d’une signature manquante et que l’électrice n° 196 du bureau de vote n°7 a apposé un trait en lieu et place de sa signature. Il n’est démontré ni qu’elle a été empêchée de signer ni qu’il s’agit de son paraphe. Par suite, le vote de deux électeurs doit être annulé et retranché du nombre des suffrages exprimés et de ceux obtenus par la liste « Vauréal Partageons l’avenir », arrivée en tête. Il s’ensuit que le nombre de suffrages exprimés s’élève à 4 142 voix et que la majorité absolue se trouve acquise avec 2 072 voix. Après l’annulation de ces deux votes, la liste « Vauréal Partageons l’avenir » menée par Mme Couchot obtient 2 143 voix, soit 71 voix de plus que la majorité absolue.

En ce qui concerne les informations contenues dans le communiqué de presse de Mme Couchot en date du 12 mars 2020

1. Aux termes des dispositions de l’article L. 48-2 du code électoral : « *Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale* ». Aux termes de l’article L. 49 du code électoral « *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de (…) 2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale (…)* ». Enfin, aux termes des dispositions de l’article L. 97 du même code : « *Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manoeuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros* ».
2. Il résulte de l’instruction que, dans la nuit du 6 au 7 mars 2020, une altercation a opposé des personnes qui collaient des affiches sur la voie publique en faveur de la liste « Vauréal partageons l’avenir » conduite par Mme Couchot et M. Boultame, tête de la liste « Vauréal 2020, avec vous », qui était, au moment des faits, accompagné par sa sœur. A la suite de ces évènements, l’un des colleurs d’affiche de l’équipe de Mme Couchot a déposé plainte, le 7 mars 2020, pour les faits de tentative d’homicide avec une arme par destination. Le 13 mars 2020, soit six jours plus tard, Mme Couchot a diffusé un communiqué de presse daté du 12 mars 2020, relayé notamment sur le réseau social Facebook. Le journal « Le Parisien » a repris l’information et fait paraître le 13 mars, dans la version papier du journal, un article intitulé « Rida Boultame suspecté d’avoir foncé en voiture sur des colleurs d’affiche », mis en ligne sur le site internet du journal le jeudi 12 mars à 21h09. Par ce communiqué de presse Mme Couchot accuse M. Boultame d’avoir roulé à vive allure et « foncé délibérément » sur les colleurs d’affiche de sa liste et que seule la présence d’un plot métallique a « permis d’éviter le pire ». Elle l’accuse également de s’en être pris physiquement aux personnes présentes et le rend responsable d’un « déchainement de violence ». Ces accusations d’une extrême gravité ont été largement diffusées auprès des électeurs et excèdent les limites admissibles de la polémique électorale, même si la campagne s’était déroulée dans un climat de tension. En raison de la nature des accusations proférées et du ton employé, M. Boultame n’a pas été en mesure d’y répondre utilement, même s’il a pu produire un nouveau communiqué de presse dans la journée du 13 mars 2020. Ainsi la diffusion de ces informations la veille de la fin de la campagne électorale, alors que ces faits étaient connus par l’auteur du communiqué de presse depuis six jours, a présenté le caractère d’une manœuvre qui, eu égard à l’écart de 71 voix entre la liste arrivée en tête et le nombre de voix nécessaire pour obtenir la majorité absolue, a été de nature à altérer la sincérité du scrutin.
3. Il résulte de ce qui précède, et sans qu’il soit besoin de se prononcer sur les autres griefs de la protestation, que les opérations électorales pour l’élection des conseillers municipaux de la commune de Vauréal en date du 15 mars 2020 doivent être annulées.
4. Il résulte des dispositions des articles L. 273-3, L. 273-6 et L. 273-8 du code électoral que si la composition du conseil communautaire et celle du conseil municipal sont issues de deux élections, celles-ci se déroulent à l’occasion d’un seul scrutin. Il appartient au juge électoral, saisi d’une contestation de l’élection des conseillers municipaux, de tirer, même d’office, les conséquences sur l’élection des conseillers communautaires d’une éventuelle rectification des résultats du scrutin à laquelle il aurait été amené à procéder. En l’espèce, l’annulation des résultats du scrutin municipal implique nécessairement que soient annulés ceux de l’élection des conseillers communautaires.

**Sur les conclusions tendant à l’inéligibilité de Mme Couchot**:

1. Aux termes des dispositions de l’article L. 118-3 du code électoral « *Lorsqu'il relève une volonté de fraude ou un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le juge de l'élection, saisi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, peut déclarer inéligible : (…) 2° Le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales ; (…)* ».
2. Ces dispositions permettent au juge de l’élection, même en l’absence de manœuvres frauduleuses, de prononcer l’inéligibilité d’un candidat s’il constate un manquement d’une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales. Pour déterminer si un manquement est d’une particulière gravité au sens de ces dispositions, il incombe au juge de l’élection d’apprécier, d’une part, s’il s’agit d’un manquement caractérisé à une règle substantielle relative au financement des campagnes électorales, d’autre part, s’il présente un caractère délibéré. En cas de manquement aux dispositions de l’article L. 52-8 du code électoral, il incombe, en outre, au juge de tenir compte de l’importance de l’avantage ou du don irrégulièrement consenti et de rechercher si, compte tenu de l’ensemble des circonstances de l’espèce, il a été susceptible de porter atteinte, de manière sensible, à l’égalité entre les candidats.
3. Aux termes des dispositions de l’article L. 52-8 du code électoral « *(…) Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat, ni lui apporter leur garantie pour l'obtention de prêts (…)*».
4. M. Boultame fait grief à Mme Couchot, maire sortante, d’avoir bénéficié de l’aide de la commune en méconnaissance des dispositions précitées de l’article L. 52-8 du code électoral. Il résulte toutefois de l’instruction, d’une part que Mme Couchot n’a pas eu recours à des agents de la commune pour mener sa campagne électorale, d’autre part, que le diner à destination de l’ensemble des présidents des associations de la commune présente un caractère habituel et, enfin, que le bulletin d’information municipal n’a pas été utilisé aux fins de promotion électorale, et ce même si certains thèmes qui y étaient abordés, comme celui du jardin partagé, ont par la suite fait l’objet de documents de propagande électorale. Ainsi, c’est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a estimé que les dispositions de l’article L. 52-8 du code électoral n’avaient pas été méconnues et a approuvé le compte de campagne de Mme Couchot.
5. Il résulte de ce qui précède que les conclusions tendant à ce que le compte de campagne de Mme Couchot soit rejeté et tendant à ce qu’elle soit déclarée inéligible doivent être rejetées.

**Sur les conclusions tendant à l’inéligibilité de M. Boultame :**

1. M. Flottes soutient que M. Boultame doit être déclaré inéligible en raison des multiples manœuvres frauduleuses que ce dernier aurait commises au cours de la campagne électorale.
2. D’une part, il résulte de l’instruction que le compte de campagne de M. Boultame a été approuvé par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques qui n’a pas saisi le tribunal sur le fondement des dispositions de l’article L. 52-15 du code électoral. Ainsi, il n’y a pas lieu de déclarer M. Boultame inéligible sur le fondement des dispositions précitées de l’article L. 118-3 du code électoral.
3. D’autre part, aux termes des dispositions de l’article L. 118-4 du code électoral : « *Saisi d'une contestation formée contre l'élection, le juge de l'élection peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin/L'inéligibilité déclarée sur le fondement du premier alinéa s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision/Si le juge de l'élection a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection. En cas de scrutin binominal, il annule l'élection du binôme auquel ce candidat appartient* ». M. Flottes se borne à demander au tribunal de déclarer M. Boultame inéligible sans préciser dans le mémoire qu’il produit les faits qui seraient constitutifs de manœuvres frauduleuses de nature à justifier une telle inéligibilité.
4. Il résulte de ce qui précède que les conclusions, présentées par M. Flottes, tendant à ce que M. Boultame soit déclaré inéligible, doivent être rejetées.

**Sur les conclusions présentées par M. Flottes tendant à ce que M. Boultame lui verse des dommages et intérêts :**

1. Aux termes des dispositions de l’article L. 97 du code électoral : *« Ceux qui, à l’aide de**fausses**nouvelles, bruits calomnieux ou autres**manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s’abstenir de voter, seront punis d’un emprisonnement d’un an et d’une amende de 15 000 euros »*.
2. Si M. Flottes soutient que M. Boultame a porté atteinte à son honneur en l’insultant au cours de la campagne électorale, il n’assortit pas ses allégations des précisions permettant au juge d’en apprécier la portée. Au surplus, il n’appartient pas au juge de l’élection, mais au juge pénal d’apprécier si les faits dénoncés par un protestataire entrent dans le champ d’application de l’article L. 97 du code électoral.
3. Il résulte de ce qui précède que les conclusions présentées par M. Flottes tendant à ce que M. Boultame lui verse des dommages et intérêts sur le fondement des dispositions de l’article L. 97 du code électoral ne peuvent qu’être rejetées.

**Sur la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques**:

1. Par décision du 1er octobre 2020, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne de M. Flottes au motif que celui-ci, tête de liste, a directement payé 533 euros de dépenses, correspondant à 18,9% de leur montant total et à 2,1% du plafond des dépenses.

En ce qui concerne le bien-fondé du rejet du compte de campagne

1. Aux termes de l’article L. 52-15 du code électoral « *(…) La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne (…)Lorsque la commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le compte a été rejeté ou si, le cas échéant après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, la commission saisit le juge de l'élection (…)* ». Lorsque la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, après avoir rejeté le compte d’un candidat, saisit régulièrement le juge de l’élection, cette saisine conduit nécessairement le juge, avant de rechercher s’il y a lieu ou non de prononcer l’inéligibilité du candidat et, s’il s’agit d’un candidat proclamé élu, d’annuler son élection ou de le déclarer démissionnaire d’office, à apprécier si le compte de campagne a été rejeté à bon droit par la commission.
2. Aux termes des dispositions de l’article L. 52-4 du code électoral : « *Tout candidat à une élection déclare un mandataire conformément aux articles L. 52-5 et L. 52-6 au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée. Ce mandataire peut être une association de financement électoral, ou une personne physique dénommée " le mandataire financier ". Un même mandataire ne peut être commun à plusieurs candidats. / Le mandataire recueille, pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, les fonds destinés au financement de la campagne/ Il règle les dépenses engagées en vue de l'élection et antérieures à la date du tour de scrutin où elle a été acquise, à l'exception des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique. Les dépenses antérieures à sa désignation payées directement par le candidat ou à son profit, ou par l'un des membres d'un binôme de candidats ou au profit de ce membre, font l'objet d'un remboursement par le mandataire et figurent dans son compte de dépôt* ».
3. Si, par dérogation à la formalité substantielle que constitue l’obligation de recourir à un mandataire pour toute dépense effectuée en vue de sa campagne, le règlement direct de menues dépenses par le candidat peut être admis, ce n’est qu’à la double condition que leur montant, en vertu des dispositions de l’article L. 52-4 du code électoral, c’est à dire prenant en compte non seulement les dépenses intervenues après la désignation du mandataire financier mais aussi celles réglées avant cette désignation et qui n’auraient pas fait l’objet d’un remboursement par le mandataire, soit faible par rapport au total des dépenses du compte de campagne et négligeable au regard du plafond de dépenses autorisées fixé par l’article L. 52-11 du code électoral.
4. Il résulte de l’instruction que M. Flottes a payé directement deux factures pour un montant total de 533 euros. Le total des dépenses ainsi acquittées en méconnaissance des dispositions précitées de l’article L. 52-4 du code électoral représente 18,9 % du montant total des dépenses et 2,1 % du plafond des dépenses alors autorisées pour les élections municipales de Vauréal. Un tel montant ne peut être regardé comme faible au regard du total des dépenses du compte de campagne. Ce motif justifie à lui seul le rejet du compte de campagne de M. Flottes.

En ce qui concerne l’inéligibilité de M. Flottes

1. Aux termes des dispositions de l’article L. 118-3 du code électoral : « *Saisi par la commission instituée par l’article L. 52-14, le juge de l'élection peut prononcer l'inéligibilité du candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales. En cas de scrutin binominal, l'inéligibilité porte sur les deux candidats du même binôme/ Saisi dans les mêmes conditions, le juge de l'élection peut prononcer l'inéligibilité du candidat ou des membres du binôme de candidats qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l’article L. 52-12/ Il prononce également l'inéligibilité du candidat ou des membres du binôme de candidats dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales/ L'inéligibilité prévue aux trois premiers alinéas du présent article est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision (…)* ».
2. Pour déterminer si un manquement est d’une particulière gravité au sens des dispositions du troisième alinéa de l’article L. 118-3 du code électoral précité il incombe au juge de l’élection d’apprécier, d’une part, s’il s’agit d’un manquement caractérisé à une règle substantielle relative au financement des campagnes électorales, d’autre part, s’il présente un caractère délibéré. En cas de manquement aux dispositions de l’article L. 52-4 du code électoral il incombe, en outre, au juge de tenir compte de l’existence éventuelle d’autres motifs d’irrégularité du compte, du montant des sommes en cause ainsi que de l’ensemble des circonstances de l’espèce.
3. Il résulte de l’instruction qu’en l’espèce les dépenses électorales réglées sans recourir au mandataire financier, contrairement aux dispositions de l’article L. 52-4 du code électoral dont les prescriptions, dépourvues d’ambiguïté, présentent un caractère substantiel, se sont élevées à 553 euros. Il s’agit de deux dépenses d’un montant de 162,42 euros et de 370,80 euros correspondant respectivement à la commande et à l’impression des affiches et des tracts de campagne. M. Flottes, qui ne pouvait ignorer la portée des dispositions de l’article L. 52-4 du code électoral qu’il a méconnues se borne à indiquer, dans les documents qu’il a transmis à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, que la carte bancaire du mandataire financier n’était pas encore active au moment du paiement de ses dépenses. Il résulte toutefois de l’instruction, d’une part, que la dépense concernant les tracts a été réglée le 13 février 2020, alors que la carte bancaire était déjà active et que, d’autre part, M. Flottes ne justifie pas que ces dépenses ne pouvaient être réglées ultérieurement, après prise des dispositions pour financer sa campagne électorale conformément à la législation en vigueur. Dans ces conditions, M. Flottes doit être regardé comme ayant commis un manquement délibéré à une règle substantielle de financement de sa campagne. Il y a lieu, au vu de ce manquement, de déclarer M. Flottes inéligible pour une durée d’un an.

**Sur les frais liés à l’instance**:

1. Il n’y a pas lieu, dans les circonstances de l’espèce, de mettre à la charge de M. Boultame la somme demandée par Mme Couchot et autres sur le fondement des dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Par ces motifs le tribunal décide :**

Article 1er : Les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de Vauréal sont annulées.

Article 2 : Le compte de M. Dominique Flottes a été rejeté à bon droit par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Article 3 : M. Dominique Flottes est déclaré inéligible pour une durée d’un an à compter du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la protestation de M. Boultame est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par Mme Couchot et autres sur le fondement des dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Les conclusions présentées par M. Flottes sont rejetées.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à M. Rida Boultame, à Mme Sylvie Couchot, première dénommée en sa qualité de représentante unique des membres élus de la liste qu’elle conduisait, à Mme Patricia José, à M. Aziz Boujdag, à Mme Jacqueline Disant, à M. Bruno Le Cunff, à Mme Patricia Fidi, à M. Dominique Flottes et à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet du Val-d’Oise.

Délibéré après l'audience du 19 novembre 2020 à laquelle siégeaient :

Mme Bailly, présidente,

Mme Coblence, première conseillère,

M. Camguilhem, premier conseiller,

Assistés de Mme Ricaud, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 3 décembre 2020.

# Document 2 : Décision du Conseil d’Etat du 15 décembre 2021, Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et élections municipales de Vauréal [Val-d’Oise], req. no 448354

*(source : Ariane* <http://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2021-12-15/448354> , non publié)

|  |  |
| --- | --- |
|  **CONSEIL D'ETAT** statuant au contentieux |  CH |

|  |  |
| --- | --- |
| **N° 448354**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DE VAUREAL (VAL D’OISE)\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_M. Jean-Dominique LanglaisRapporteur\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_M. Nicolas PolgeRapporteur public\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_Séance du 17 novembre 2021Décision du 15 décembre 2021\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | **REPUBLIQUE FRANÇAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**Le Conseil d'Etat statuant au contentieux(Section du contentieux, 5ème chambre)  |

Vu la procédure suivante :

Par une protestation enregistrée sous le n° 2003502, M. Rida Boultame a demandé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise d’annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 pour l’élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Vauréal (Val-d’Oise), d’annuler les comptes de campagnes de Mme Sylvie Couchot et de M. Dominique Flottes et de les déclarer inéligibles. Par une saisine enregistrée sous le n° 2010240, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) a transmis au tribunal administratif de Cergy-Pontoise la décision du 1eroctobre 2020 par laquelle elle a rejeté le compte de campagne de M. Dominique Flottes. Par un jugement n° 2003502, 2010240 du 3 décembre 2020, le tribunal administratif, ayant joint la protestation et la saisine, a notamment annulé les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de Vauréal.

Par une requête et trois nouveaux mémoires, enregistrés les 4 janvier, 3 février, 5 février et 17 juin 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, Mme Couchot demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler ce jugement en tant qu’il prononce l’annulation des opérations électorales du 15 mars 2020 ;

2°) de rejeter la protestation de M. Boultame ;

3°) de mettre à la charge de M. Boultame la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu

- le code électoral ;

- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean-Dominique Langlais, conseiller d'Etat,

- les conclusions de M. Nicolas Polge, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SCP Melka‑Prigent‑Drusch, avocat de Mme Couchot.

Vu la note en délibéré, enregistrée le 18 novembre 2021, présentée par M. Boultame.

Considérant ce qui suit :

1. A l’issue du premier tour des élections municipales et communautaires de la commune de Vauréal (Val-d’Oise) qui s’est tenu le 15 mars 2020, la liste « Vauréal partageons l’avenir » conduite par Mme Couchot a été proclamée élue au premier tour avec 2 145 suffrages, soit 51,76% des suffrages exprimés et 77 voix d’avance par rapport à la majorité absolue, contre 1 642 suffrages à la liste « Vauréal 2020 avec vous » conduite par M. Boultame et 357 suffrages à la liste « L’avenir de Vauréal avec vous » conduite par M. Flottes. Par un jugement du 3 décembre 2020, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, saisi d’une protestation par M. Boultame et du compte de campagne de M. Flottes par la Commission nationale des comptes de campagne (CNCCFP), a notamment annulé ces opérations électorales. Mme Couchot interjette appel de ce jugement en tant qu’il prononce cette annulation.

Sur le grief tiré de la diffusion tardive par Mme Couchot d’un communiqué de presse :

2. Aux termes de l’article L. 48-2 du code électoral : « *Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale ». Aux termes de l’article L. 49 du code électoral « A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de : (…) / 2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ; / (…)* ».

3. Il résulte de l’instruction que, dans la nuit du vendredi 6 mars au samedi 7 mars 2020, un grave incident a opposé M. Boultame, tête de liste de la liste « Vauréal 2020 avec vous », qui faisait une ronde en voiture, à des colistiers de la liste « Vauréal partageons l’avenir », conduite par Mme Couchot, qui collaient des affiches électorales dans la rue Sigmund-Freud. A la suite de cet incident, des plaintes ont été déposés par les colistiers de Mme Couchot contre M. Boultame, auquel ils ont imputé des actes de violence et de menaces. M. Boultame a, quant à lui, déclaré aux services de police que son véhicule, conduit, selon lui, par sa sœur, avait percuté de manière accidentelle une barrière de sécurité derrière laquelle se tenaient les colistiers de la liste adverse. Afin de laisser du temps à l’enquête et après avoir consulté son comité de campagne le mardi 11 mars au soir pour élaborer une réponse, Mme Couchot a diffusé le 12 mars au matin un communiqué de presse dénonçant l’incident sur la base des faits relatés par ses colistiers dans les procès-verbaux de police et mettant en cause M. Boultame. Elle n’a toutefois pas porté contre ce dernier d’accusations étrangères à l’incident survenu dans la nuit du 6 au 7 mars ni mentionné de qualifications pénales. Ce communiqué repris dans sa page du réseau social Facebook le jeudi 13 mars au matin n’a pas fait l’objet d’une diffusion par tract, n’a été que très peu relayé par les réseaux sociaux et a seulement été mentionné le 12 mars dans un article de la version numérique d’une édition locale du journal Le Parisien relatant les faits puis, à partir du 13 mars, dans une version complétée de cet article reprenant la position de M. Boultame. Il ne ressort pas des termes de ce communiqué, placé sous le thème de la « démocratie attaquée », qui dénonce de manière factuelle le comportement « d’une gravité extrême » de M. Boultame, lui attribue une agression violente à l’encontre des colistiers de la liste de Mme Couchot, et « [condamne] avec la plus grande fermeté » ces agissements au nom du principe démocratique du débat électoral, qu’il excèderait les limites de la polémique électorale, la campagne électorale ayant du reste été très tendue dans la commune. Il résulte par ailleurs de l’instruction qu’en dépit du peu de temps qui lui restait pour répondre avant la clôture de la campagne électorale, M. Boultame, qui savait dès le 7 mars que des plaintes avaient été déposées contre lui et qui était en mesure d’envisager les suites que l’incident était susceptible de provoquer, a pu répondre de manière précise par un communiqué de presse, repris sur sa page Facebook et diffusé par tract auprès d’une partie de la population, à ces accusations circonscrites et faire état à cette occasion, de manière nouvelle, d’actes de violence dont lui et ses proches auraient été victimes. Il a également pu intervenir auprès du journaliste du Parisien pour qu’il prenne en compte sa version des faits, ce qui a été fait dès le 13 mars dans une version en ligne payante du journal. Dans ce contexte, et eu égard aux 77 voix ayant permis à Mme Couchot d’obtenir la majorité absolue dès le premier tour, il ne résulte pas de l’instruction que cet élément nouveau de polémique électorale ait constitué une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin. Par suite, Mme Couchot est fondée à soutenir que c’est à tort que le tribunal administratif de Cergy-Pontoise s’est fondé sur le grief tiré de la violation des dispositions de l’article L. 48-2 du code électoral pour prononcer l’annulation des opérations électorales en litige.

4. Il appartient au Conseil d’Etat, saisi de l’ensemble du litige par l’effet dévolutif de l’appel, d’examiner les autres griefs soulevés par M. Boultame dans sa protestation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Sur les griefs relatifs au déroulement des opérations de vote :

5. En premier lieu, si M. Boultame fait valoir que la seconde moitié de la liste d’émargement du bureau n° 8 ne lui a été communiquée en préfecture qu’avec un retard d’une heure et demie, cette seule circonstance n’est pas de nature à révéler une méconnaissance des dispositions de l’article L. 68 du code électoral, aux termes desquelles ces listes sont jointes aux procès-verbaux des opérations de vote transmis en préfecture immédiatement après le scrutin.

6. En deuxième lieu, en se bornant à produire une attestation selon laquelle Mme Dufayet, adjointe au maire sortant et présidente du bureau de vote n° 8, aurait consulté plusieurs fois son téléphone portable au cours des opérations électorales, M. Boultame n’établit pas que ces consultations auraient eu pour objet, ainsi qu’il le soutient, de noter le nom des électeurs ayant ou n’ayant pas voté ni d’exercer une pression sur ces derniers.

7. En troisième lieu, il résulte de l'instruction que, dans le bureau de vote n° 8, le nombre des enveloppes trouvées dans l'urne est supérieur d’une unité au nombre des émargements. Il y a lieu, par suite, de retrancher un suffrage, tant du nombre des suffrages exprimés que du total des voix obtenues par la liste arrivée en tête. Compte tenu des 77 voix d’avance sur la majorité absolue obtenues par la liste de Mme Couchot, cette rectification reste toutefois sans incidence sur la validité du scrutin.

8. En quatrième lieu, M. Boultame n’établit pas, en tout état de cause, qu’un des votes exprimés au premier tour dans le bureau n° 7 ne serait pas authentifié, en l’absence de signature de l’électrice, par la seule production du procès-verbal dressé dans ce bureau, qui indique seulement que cette électrice a porté un trait dans la case d’émargement du second tour.

Sur les griefs relatifs au déroulement de la campagne électorale :

9. En premier lieu, il résulte de l’instruction que certaines des affiches de la liste conduite par M. Flottes comportaient une photographie de Mme Marie-Paule Faucon, épouse de M. Flottes, accompagnée de la formule : « Je les soutiens car cette équipe portera les valeurs de solidarité et de proximité qui me tiennent à cœur ». Eu égard à la taille de cette photographie, au libellé de cette mention et à la circonstance que Mme Faucon n’était pas identifiée nommément, la présentation de ces affiches n’était pas, alors même que Mme Faucon aurait été précédemment candidate non élue aux élections sénatoriales dans le Val-d’Oise, de nature à induire en erreur les électeurs de Vauréal quant à l’identité du candidat tête de liste et aux enjeux du scrutin.

10. En deuxième lieu, si M. Boultame fait valoir que la liste de M. Flottes porte le même nom qu’une association locale, il n’indique pas en quoi le rapprochement avec cette association, dont l’objet est précisément d’appuyer la liste du même nom, aurait été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

11. En troisième lieu, M. Boultame se borne à alléguer que l’inscription de Mme Akindes sur la liste de M. Flottes était irrégulière, sans assortir cette allégation d’éléments permettant d’en apprécier le bien-fondé, la seule circonstance invoquée que Mme Akindes aurait cessé de résider à Vauréal, à une date d’ailleurs inconnue, étant par elle-même sans incidence sur la régularité de sa candidature.

12. En quatrième lieu, il résulte de l’instruction qu’un document diffusé avant l’élection et destiné à informer les habitants de Vauréal de ses modalités comportait une mention erronée laissant entendre qu’un second tour ne pouvait être organisé qu’en présence de trois listes concurrentes. Sa diffusion n’a toutefois pas été, dans les circonstances de l’espèce, de nature à altérer le bon déroulement du scrutin, dès lors que l’élection a été acquise au premier tour et qu’en tout état de cause, trois listes étaient effectivement en concurrence.

Sur les griefs tirés d’une méconnaissance de l’article L. 52-8 du code électoral :

13. Aux termes du deuxième alinéa de cet article, dans sa version applicable au présent litige : *« Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat ni apporter leur garantie aux prêts octroyés aux partis et groupements politiques. »*

14. En premier lieu, il résulte de l’instruction qu’à la suite d’une réunion électorale de Mme Couchot, une habitante de Vauréal s’est enquise de la teneur et de l’état d’avancement du projet de réaménagement du quartier de la Bussie auprès de la directrice des services techniques de la commune de Vauréal, qui lui a répondu par un courriel du 11 mars 2020. Ce courriel dont l’auteur rend compte, au titre de ses fonctions, et de manière factuelle, d’un projet déjà engagé par la commune ne peut être regardé comme un avantage consenti, en méconnaissance des dispositions précitées, par la commune de Vauréal à Mme Couchot.

15. En deuxième lieu, le grief tiré de ce que Mme Couchot aurait méconnu ces dispositions en reprenant dans un document électoral le thème des jardins partagés déjà abordé par le bulletin municipal n’est pas assorti des précisions permettant d’en apprécier le bien-fondé.

16. En troisième lieu, il ne résulte pas de l’instruction que l’organisation, en septembre 2019, d’une réunion des présidents d’associations de Vauréal ait constitué un manquement aux dispositions citées au point 13 de la part de Mme Couchot, dès lors notamment qu’il n’est pas établi ni même soutenu qu’elle ait tenu, lors de cette réunion des propos relatifs à l’élection de 2020, et qu’il apparaît, au surplus, qu’elle avait déjà organisé en qualité de maire une réunion comparable à l’automne 2018.

Sur les griefs tirés d’une méconnaissance de l’article L. 52-1 du code électoral :

17. Aux termes de cet article : *« Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. / A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre. »*

18. En premier lieu, M. Boultame n’établit pas, par la seule production d’une copie d’écran non datée, qu’en ayant recours à la « sponsorisation » de la page de sa liste sur le réseau social Facebook, M. Flottes aurait méconnu le premier alinéa de ces dispositions applicables aux six mois précédant l’élection.

19. En deuxième lieu, M. Boultame n’est, en tout état de cause, pas fondé à soutenir que la simple mention des réalisations de la commune en matière de patrimoine scolaire et de sécurité des établissements scolaires dans le bulletin municipal constituerait, de la part de Mme Couchot, un manquement au second alinéa des dispositions citées au point 17.

20. Enfin, il ne résulte pas de l’instruction que l’un ou l’autre de ces faits constituerait un manquement aux dispositions de l’article L. 52-8 du code électoral citées au point 13.

21. Il résulte de tout ce qui précède que Mme Couchot est fondée à demander l’annulation du jugement attaqué en ce qu’il a annulé les opérations électorales qui se sont déroulées dans la commune de Vauréal le 15 mars 2020 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de Vauréal et le rejet de la protestation de M. Boultame en tant qu’elle tend à l’annulation de ces opérations.

22. Il n’y a pas lieu, dans les circonstances de l’espèce, de mettre à la charge de M. Boultame la somme demandée par Mme Couchot au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

--------------

Article 1er: Le jugement du 3 décembre 2020 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise est annulé en tant qu’il annule les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de Vauréal.

Article 2 : Les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 dans la commune de Vauréal sont validées.

Article 3 : La protestation de M. Boultame est rejetée en tant qu’elle tend à l’annulation de ces opérations.

Article 4 : Les conclusions présentées par Mme Couchot au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme Sylvie Couchot, à M. Rida Boultame, à M. Dominique Flottes et au ministre de l’intérieur.

Copie en sera adressée au préfet du Val‑d’Oise.

Délibéré à l'issue de la séance du 17 novembre 2021 où siégeaient : M. Jean‑Philippe Mochon, assesseur, présidant ; M. Olivier Yeznikian, conseiller d'Etat et M. Jean-Dominique Langlais, conseiller d'Etat-rapporteur.

Rendu le 15 décembre 2021.

# Document 3 : Article du Parisien, 13 mars 2020. Municipales à Vauréal : suspecté d’avoir foncé sur des colleurs d’affiches, il crie à l’instrumentalisation.

**L’avocat de Rida Boultame (MoDem), entendu ce vendredi matin par la police, soupçonné d’avoir foncé sur des colleurs d’affiches, dénonce une instrumentalisation de la justice à des fins électorales.**

*(source : Le Parisien* [Île-de-France & Oise,](https://www.leparisien.fr/info-paris-ile-de-france-oise/)[Val-d'Oise](https://www.leparisien.fr/val-d-oise-95/) *13 mars 2020* [*https://actu.fr/ile-de-france/vaureal\_95637/val-d-oise-vaureal-le-tribunal-administratif-invalide-les-elections-municipales\_37887201.html*](https://actu.fr/ile-de-france/vaureal_95637/val-d-oise-vaureal-le-tribunal-administratif-invalide-les-elections-municipales_37887201.html) *)*

Par Frédéric Naizot Le 13 mars 2020 à 17h19

Le bâtonnier Eric Bourlion, qui défend la tête de liste de Vauréal, Rida Boultame (MoDem), soupçonné d'avoir foncé sur un groupe de colleurs d'affiches, dénonce une « instrumentalisation ». Les faits se sont produits dans la nuit de vendredi à samedi dernier.

Ce vendredi matin, son client, qui est visé par [cinq plaintes de membre de l'équipe de Sylvie Couchot (DVG)](https://www.leparisien.fr/val-d-oise-95/municipales-a-vaureal-rida-boultame-suspecte-d-avoir-fonce-sur-des-colleurs-d-affiche-12-03-2020-8278860.php), a été entendu par les enquêteurs de la Sûreté urbaine de Cergy. Les plaignants le désignent comme le conducteur qui aurait selon eux volontairement foncé sur leur groupe, une version reprise dans le communiqué de presse de la maire sortante et candidate. Or, Rida Boultame assure qu'il n'était pas au volant et que c'était sa sœur qui conduisait.

« L'audition a duré une heure et demie. Il a confirmé devant les policiers qu'il n'était pas le conducteur de la voiture », souligne l'avocat à l'issue de l'audition. « Sa sœur, qui est âgée de 22 ans, a de son côté confirmé aux policiers qu'elle était la conductrice cette nuit-là. »

**Le candidat nie un acte délibéré**

L'avocat détaille les circonstances des faits. « M. Rida Boultame était à la place passager lorsqu'il a vu un groupe de 5 ou 6 personnes, les visages dissimulés, qui étaient en train d'arracher les affiches. Il a voulu prendre des photos et sa sœur a également regardé le groupe, perdant le contrôle de son véhicule à 30 km/h. Il y a une rayure sur le pare-chocs… »

Pour lui, « c'est une instrumentalisation politique de notre appareil judiciaire. Les forces de l'ordre ont d'autres choses à faire en ce moment. » L'avocat précise aussi que les plaignants ne se sont pas vus délivrer d'incapacité (ITT) par les unités médicojudiciaires du fait de blessures, dans le cadre de la procédure.

**Les circonstances des faits encore à éclaircir**

La version défendue devant les services de police par la tête de liste et sa sœur demeure diamétralement opposée à celle décrite dans le communiqué de presse de Sylvie Couchot, qui évoque de son côté « un déchaînement de violence ».

« Il n'y a pas de raison de douter des personnes qui ont porté plainte. Je connais leur loyauté », estime Lydia Chevalier, directrice de la campagne de Sylvie Couchot. « Leurs visages lorsqu'ils sont arrivés chez moi après les faits, leur émotion montre qu'ils ont eu très peur. Ils ont mis trois quarts d'heure à reprendre leurs esprits avant d'aller porter plainte. Ils étaient choqués. Le mot est faible. Nous n'avons jamais connu une telle violence à Vauréal. » Elle confie enfin que sa maison et sa voiture « ont été le lendemain maculées d'œufs. » L'enquête de la sûreté urbaine de Cergy se poursuit pour déterminer les circonstances exactes des faits.

# Document 4 : Article de la Gazette du Val d’Oise du 3 décembre 2020. Vauréal : le tribunal administratif invalide les élections municipales

*(Source : La Gazette du Val d’Oise* [*https://actu.fr/ile-de-france/vaureal\_95637/val-d-oise-vaureal-le-tribunal-administratif-invalide-les-elections-municipales\_37887201.html*](https://actu.fr/ile-de-france/vaureal_95637/val-d-oise-vaureal-le-tribunal-administratif-invalide-les-elections-municipales_37887201.html) *)*

La justice a annulé le scrutin de mars. En cause : un communiqué de Sylvie Couchot, maire (dvg) sortante, mettant en cause son principal rival, Rida Boultame (Modem).

par [**Jérôme Cavaretta**](https://actu.fr/auteur/jeromecavaretta) Publié le 3 Déc 20 à 18:06  La Gazette du Val d'Oise

Il faudra sans doute retourner aux urnes à **Vauréal (Val-d’Oise)**. Le **tribunal administratif de Cergy-Pontoise** a annulé ce jeudi 3 décembre les **élections municipales de mars 2020** suite au recours déposé par **Rida Boultame** (Modem), principal adversaire de **Sylvie Couchot**, maire (dvg) de la commune de l’agglo cergypontaine. En cause : une communication diffusée sur les réseaux sociaux par Sylvie Couchot de nature, selon la juridiction administrative, à influencer les électeurs et à « altérer la sincérité du scrutin ». Elle avait été mise en ligne sur le compte Facebook de campagne de la maire sortante le dernier jour de la campagne électorale sans que Rida Boultame « soit en mesure d’y répondre utilement » selon le tribunal administratif.

**Guerre des affiches**

Le communiqué en question visait Rida Boultame suite à un différend sur fond de guerre des colleurs d’affiche entre ce dernier ainsi que des membres de son équipe et des soutiens de Sylvie Couchot, réélue dès le premier tour avec 51,76 % des voix. Rida Boultame, 29 ans, avait été accusé d’avoir « délibérément foncé » au volant de sa voiture sur les colleurs de la partie adverse.

« Nous condamnons avec la plus grande fermeté ce comportement d’une gravité extrême, jamais vu à Vauréal et aux alentours, d’une personne qui prétend exercer les fonctions de premier magistrat de la ville », avait notamment écrit Sylvie Couchot, 63 ans, sur son compte Facebook de campagne.

L’un des colleurs d’affiche de l’équipe du maire sortant avait porté plainte pour tentative d’homicide avec une arme par destination. Seule la présence d’un plot métallique avait empêché le pire selon Sylvie Couchot qui, rappelle le tribunal, avait rendu responsable Rida Boultame d’un « déchaînement de violence ». « Des accusations d’une extrême gravité largement diffusées auprès des électeurs qui excèdent les limites admissibles de la polémique électorale  », juge aujourd’hui la juridiction administrative.

Rida Boultame, qui a toujours nié être au volant du véhicule, évoque, lui, une simple affaire de guerre des affiches dans un contexte électoral très tendu.

« Cette affaire a été instrumentalisée, ça fait presque un an et il n'y a jamais eu de suite judiciaire, c'est simplement des histoires de collage comme on en a vu à Pontoise. Je suis heureux que justice soit faite ».

Rida Boultame est-il prêt à repartir au combat ? Pas sûr. « D’abord, Mme Couchot va faire appel. Ensuite, si l’annulation est confirmée, je prendrai le temps de la réflexion pour savoir si je me représente ou pas. La campagne a été très difficile entre maisons dégradées, pneus crevés… Sans parler des coups bas auxquels je ne m’attendais pas. »

Sylvie Couchot, elle, n’a pas l’intention de rendre les armes.

« On ne va pas se laisser déstabiliser par un recours. À Vauréal, on n'est pas comme ça. On ne se sent fautif de rien du tout. »

L’élue dispose d’un mois pour faire appel devant le Conseil d’État. Elle le fera. La décision du tribunal administratif « n’est pas exécutoire dans l’attente de la décision du Conseil d’État, explique-t-elle. Dans l’attente de sa décision, j’aurai à cœur, avec les membres de la majorité municipale, de continuer à œuvrer pour l’intérêt général et pour conduire le programme municipal que les Vauréaliens ont massivement choisi. »

# Questions sur les documents 1 à 4

Merci de répondre directement dans le document sous la question concernée. Il n’est pas besoin de faire de longs développements.

1. Quelle élection est concernée par ces 4 documents ? Mentionnez la ou les dates et le ressort géographique.

Elections des conseillers municipaux de la commune de Vauréal (Val d’Oise) du 15 mars 2020

1. Quels sont la date et le sens du jugement de première instance (Tribunal administratif) ? et de la décision du Conseil d’Etat ? Au final, qui a gagné ces élections ? A quel tour de scrutin et de combien de voix ?

Jugement du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 3 décembre 2020 : annulation de l’élection

Décision du Conseil d’Etat du 15 décembre 2021 : annulation du jugement du TA et validation de l’élection

La liste « Vauréal partageons l’avenir » conduite par Mme Couchot a été proclamée élue au premier tour avec 2 145 suffrages, soit 51,76% des suffrages exprimés et 77 voix d’avance par rapport à la majorité absolue, contre 1 642 suffrages à la liste « Vauréal 2020 avec vous » conduite par M. Boultame et 357 suffrages à la liste « L’avenir de Vauréal avec vous » conduite par M. Flottes

1. A) Qui est Dominique Flottes ?
B) Quel est le nom de sa liste ?
C) Combien cette liste a-t-elle obtenu de voix ?
D) Qu’arrive-t-il à son compte de campagne ? Pourquoi ? Quelle est la sanction du juge administratif ?

ABC) M. Dominique Flottes est le candidat tête de liste « L’avenir de Vauréal avec vous » qui est arrivé 3e du premier tour avec 357 voix

D) son compte de campagne est invalidé « rejeté à bon droit par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 1eroctobre 2020), au motif que celui-ci, tête de liste, a directement payé 533 euros de dépenses, correspondant à 18,9% de leur montant total et à 2,1% du plafond des dépenses.

M. Dominique Flottes est déclaré inéligible pour une durée d’un an à compter du jugement du TA (3 décembre 2020). M. Flottes n’a pas fait appel de cette partie du jugement de TA, elle est donc définitive

1. L’article de la Gazette du Val d’Oise (doc. 4) analyse-t-il bien la situation en décembre 2020 ?

Au dernier paragraphe de l’article, le journaliste rappelle « L’élue dispose d’un mois pour faire appel devant le Conseil d’État. » et il prédit « Elle le fera »

Il a eu raison

1. Pouvez-vous faire une liste des griefs (uniquement ceux de la décision du Conseil d’Etat, doc. 2), le cas échéant de leur(s) base(s) juridique(s) et des réponses du Conseil d’Etat ?

Exemple : Paragraphe 2 :

Grief : Diffusion tardive d’un communiqué de presse.
Base juridique (si mentionnée) : Articles L. 48-2 et L. 49 du Code électoral.
Réponse du Conseil d’Etat (paragraphe 3) : « Dans ce contexte, et eu égard aux 77 voix ayant permis à Mme Souchot d'obtenir la majorité absolue dès le premier tour, il ne résulte pas de l'instruction que cet élément nouveau de polémique électorale ait constitué une manoeuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin »
Solution juridique : rejet du grief donc annulation du jugement du TA et par l’effet dévolutif de l’appel, examen des autres griefs.

Liste des griefs (uniquement ceux de la décision du Conseil d’Etat, doc. 2), le cas échéant de leur(s) base(s) juridique(s) et des réponses du Conseil d’Etat

Sur les griefs relatifs au déroulement des opérations de vote :

5. la seconde moitié de la liste d’émargement du bureau n° 8 ne lui a été communiquée en préfecture qu’avec un retard d’une heure et demie,

article L. 68 du code électoral

cette seule circonstance n’est pas de nature à révéler une méconnaissance des dispositions

6. consultation d’un téléphone portable au cours des opérations électorales, M. Boultame n’établit pas que ces consultations auraient eu pour objet, ainsi qu’il le soutient, de noter le nom des électeurs ayant ou n’ayant pas voté ni d’exercer une pression sur ces derniers.

7. nombre des enveloppes trouvées dans l'urne est supérieur d’une unité au nombre des émargements.

rectification reste toutefois sans incidence sur la validité du scrutin.

8.’absence de signature de l’électrice,

Grief non établi.

Sur les griefs relatifs au déroulement de la campagne électorale :

9. Affiche de M. Flottes contenant la photo de Mme Flottes

Pas de nature à induire en erreur.

10. Nom de l’asso de M. Flottes

Pas de nature à altérer la sincérité du scrutin.

11. Inscription d’un membre de la liste de M. Flottes

sans incidence sur la régularité de sa candidature.

12. mention erronée laissant entendre qu’un second tour ne pouvait être organisé qu’en présence de trois listes concurrentes.

Sa diffusion n’a toutefois pas été, dans les circonstances de l’espèce, de nature à altérer le bon déroulement du scrutin, dès lors que l’élection a été acquise au premier tour et qu’en tout état de cause, trois listes étaient effectivement en concurrence.

Sur les griefs tirés d’une méconnaissance de l’article L. 52-8 du code électoral :

14. une habitante de Vauréal s’est enquise de la teneur et de l’état d’avancement du projet de réaménagement du quartier de la Bussie

Ce mail ne peut être regardé comme un avantage consenti par la commune de Vauréal à Mme Couchot.

15. Reprise dans un document électoral du thème des jardins partagés déjà abordé par le bulletin municipal

Pas assorti des précisions permettant d’en apprécier le bien-fondé.

16. réunion des présidents d’associations de Vauréal

pas établi ni même soutenu que Mme Couchot ait tenu, lors de cette réunion des propos relatifs à l’élection de 2020, et qu’il apparaît, au surplus, qu’elle avait déjà organisé en qualité de maire une réunion comparable à l’automne 2018.

Sur les griefs tirés d’une méconnaissance de l’article L. 52-1 du code électoral :

18. En premier lieu, M. Boultame n’établit pas, par la seule production d’une copie d’écran non datée, qu’en ayant recours à la « sponsorisation » de la page de sa liste sur le réseau social Facebook, M. Flottes aurait méconnu le premier alinéa de ces dispositions applicables aux six mois précédant l’élection.

19. En deuxième lieu, M. Boultame n’est, en tout état de cause, pas fondé à soutenir que la simple mention des réalisations de la commune en matière de patrimoine scolaire et de sécurité des établissements scolaires dans le bulletin municipal constituerait, de la part de Mme Couchot, un manquement au second alinéa des dispositions citées au point 17.

20. Enfin, il ne résulte pas de l’instruction que l’un ou l’autre de ces faits constituerait un manquement aux dispositions de l’article L. 52-8 du code électoral citées au point 13.

1. Que pensez-vous des griefs développés dans le document 1 (le jugement du Tribunal administratif), en particulier dans au I des visas et les réponses du juge dans ses motifs aux paragraphes 1 à 19 ? *(réponse brève demandée, pas d’analyse complète)*

Ces griefs sont nombreux, un peu « fouillis » mais ce n’est pas de la faute des juges qui ne font que répondre point par point aux griefs des requérants. Ces derniers tentent de présenter tous les types de griefs sans grande organisation, d’où cet aspect peu cohérent au final. Le juge est obligé de répondre à tout, souvent laconiquement. On n’a pas forcément tous les éléments car de nombreuses questions sont tout de même éludées car sans aucun intérêt dans l’affaire.

# Questions rapides et QCM

1. Que signifient les sigles et/ou abréviations :

CNCCFP :
Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

HATVP :
Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

ARCOM :
Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Le symbole R\* devant un numéro d’article du code électoral :
L’article provient d’un décret en Conseil d’Etat (R) et en Conseil des ministres (\*)

AAI :
Autorité administrative indépendantes

Liste exhaustive ici sur Legifrance : Liste exhaustive ici sur Legifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/autour-de-la-loi/autorites-independantes/autorites-administratives-independantes-et-autorites-publiques-independantes-relevant-du-statut-general-defini-par-la-loi-n-2017-55-du-20-janvier>

* Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA)
* Autorité de la concurrence
* Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP)
* Autorité nationale des jeux
* Autorité de sûreté nucléaire (ASN)
* Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN)
* Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)
* Commission de régulation de l'énergie (CRE)
* Commission du secret de la défense nationale (CSDN)
* Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR)
* Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)
* Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP)
* Commission nationale du débat public (CNDP)
* Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)
* Défenseur des droits
* Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES)
* Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)
1. En France, qui proclame les résultats de l'élection du Président de la République ?
* Le CSA
* L’ARCOM
* La Haute Cour de Justice
* La Cour de Justice de la République

X Le Conseil constitutionnel

* France Télévision
* La CNCCFP
* Le Conseil d'Etat
1. Auprès de quel(s) organisme(s) ou institution(s) les **députés** sont-ils tenus de déposer leur **déclaration d’intérêt** ?

X La HATVP

* La Commission pour la transparence financière de la vie politique
* Le Parlement européen
* La CNCCFP
* Le Conseil constitutionnel
* L’ARCOM
* Le bureau de l'Assemblée nationale
* Les Archives nationales
1. Quels sont les textes juridiques qui encadrent les élections politiques en France ? (question ouverte : mentionnez plusieurs textes ci-dessous)

Constitution

Code électoral

De nombreuses lois partiellement ou non codifiées

Loi sur la liberté de la presse 1881

Loi sur la liberté de réunion 1881

Lois « Rocard » sur le financement de la vie politique 1988-1990

Lois sur la transparence de la vie publique / politique

Loi de 62 sur l’élection présidentielle

Loi de 77 sur les élections au Parlement européen

Loi sur les sondages

Décrets d’application de ces différents textes

Décrets de convocation des électeurs

Circulaires et instructions